



## **REGLEMENT DE LA CONSULTATION**

### **APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX** **N° 02/ISM/2017**

### **AYANT POUR OBJET LA PASSATION** **D'UN MARCHÉ RECONDUCTIBLE CONCERNANT**

**L'ENTRETIEN ET LE NETTOYAGE DU SIEGE DE L'INSTITUT SUPERIEUR  
DE LA MAGISTRATURE à RABAT**

**En application de l'article 18 du décret n° 2.12.349  
du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux  
marchés publics.**



MINISTERE DE LA JUSTICE

Institut Supérieur de la Magistrature

### **ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION**

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix pour la passation d'un marché reconductible, ayant pour objet **l'entretien et le nettoyage du siège de l'Institut Supérieur de la Magistrature à Rabat.**

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article **18** du Décret n° **2.12.349** du 8 jourmada I 1434 (**20 mars 2013**) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le Décret n° **2.12.349** précité. Toute disposition contraire au Décret n° **2.12.349** précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article **18** et des autres articles du Décret n° **2.12.349** précité.

### **ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE**

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est Monsieur le Directeur Général **l'Institut Supérieur de la Magistrature.**

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article **24** du décret n° **2.12.349** précité :

**1** - seules peuvent participer au présent appel d'offres et être attributaires du marché, les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financière requises ;
- sont en situation fiscale régulière pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaire et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

**2** - Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article **159** du décret n° **2-12-349** ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent au présent appel d'offres.

## **ARTICLE 4 : LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITÉS ET LES QUALITÉS DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions des articles 25 et 27 du décret n° 2.12.349 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

### **4.1 Un dossier administratif comprenant :**

#### **A- Pour chaque concurrent à la présentation de son offre :**

- 1) Une déclaration sur l'honneur, établie en un exemplaire unique, comportant les mentions prévues à l'article 26 du décret n° 2.12.349 précité conformément au modèle ci-joint .
- 2) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu;
- 3) Pour le groupement, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n° 2.12.349. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

#### **B- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n° 2.12.349 précité :**

- 1) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
  - \* S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
  - \* S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
    - Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
    - Un extrait des statuts de la société et /ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société lorsqu'il agit au nom d'une personne morale,
    - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- 2) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière, ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n° 2.12.349 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- 3) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme, ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

#### **La date de production des pièces prévues aux 2 et 3 ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.**

- 4) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;
- 5) L'équivalent des attestations visées au paragraphe 2, 3 et 4 ci-dessus délivrés par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une

attestation faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, certifiant que ces documents ne sont pas produits.

#### **4.2 Un dossier technique comprenant :**

- 1) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent mentionnant, éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.
- 2) Les attestations (**originales** ou **copies certifiées conformes**) délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les dates de réalisation ainsi que le nom, la qualité du signataire et son appréciation.

#### **4.3 PIECES COMPLEMENTAIRES :**

- 1) Le cahier des prescriptions spéciales (**CPS**) paraphé sur toutes les pages et signé à la dernière par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet.
- 2) Le présent règlement de la consultation signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages.

#### **4.4 DOSSIER ADDITIF**

1. Une attestation de chiffre d'affaires des deux dernières années (2015 et 2016) délivrée par l'administration concernée.
2. Une attestation de la masse salariale pour les années 2015 et 2016 délivrée par la CNSS.
3. Factures justifiant la possession du matériel de nettoyage au nom du concurrent. (Voir la liste à l'Article **28** du CPS).

#### **4.5 Une Offre financière :**

L'offre financière comprend :

- 1) l'acte d'engagement établi conformément au modèle ci-joint ;
- 2) le bordereau des prix - détail estimatif.

- Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en **chiffres** et en toutes **lettres**.

- Les prix unitaires indiqués au niveau du bordereau des prix - détail estimatif doivent être libellés en **chiffres**.

- En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et celui du bordereau des prix – détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

- En cas de groupement, le concurrent doit se conformer aux dispositions de l'article **27 § 2 alinéa a** du décret précité.

**NB :** concernant les établissements publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par les paragraphes **I** et **II** de l'article **25** du décret n° **2-12-349** précité.

#### **ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Conformément aux dispositions de l'article **19** du décret n° **2.12.349** précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Une copie de l'avis d'appel d'offres,
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;

- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix détail estimatif ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

#### **ARTICLE 6 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES**

- Conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'Article 19 décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics, le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans le service indiqué dans l'avis d'appel d'offres dès la parution du 1<sup>er</sup> avis d'appel d'offres et jusqu'à la date limite de remise des offres.
- Les dossiers d'appels d'offres sont téléchargeables à partir du portail des marchés publics ([www.marchespublics.gov.ma](http://www.marchespublics.gov.ma)) et site de l'institut ([www.ism.ma](http://www.ism.ma)).

#### **ARTICLE 7 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- le nom et l'adresse du concurrent;
- l'objet de l'appel d'offres;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis; et
- l'avertissement que «le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis».

Ce pli contient (2) deux enveloppes distinctes comprenant chacune :

**1.- La première enveloppe** : le dossier administratif, le dossier technique, pièces complémentaires et le dossier additif.

Cette enveloppe doit être fermée, cachetée et porter de façon apparente, outre la mention "**Dossiers Administratif , Technique** " .

**2.- La deuxième enveloppe** : l'offre financière du concurrent. Cette enveloppe doit être fermée, cachetée et porter de façon apparente, outre la mention "**Offre Financière**", les indications ci-après :

- le nom et l'adresse du concurrent;
- l'objet de l'appel d'offres;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

#### **ARTICLE 8 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349 précité, les plis sont selon le choix des concurrents :

- soit déposés par voie électronique à partir du portail des marchés de l'Etat ([www.marchespublics.gov](http://www.marchespublics.gov));
- soit déposés, contre récépissé au service des Achats de l'Institut , ;
- soit envoyés par courrier recommandé, avec accusé de réception au service précité;
- soit remis, séance tenante, au Président de la commission d'appel d'offres, en début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront fermés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article **36** du décret n° **2-12-349** précité.

#### **ARTICLE 9 : RETRAIT DES PLIS**

Conformément aux dispositions de l'article **32** du décret n° **2-12-349** précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article **19** du décret n° **2-12-349** précité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article **31** du décret n° **2-12-349** précité.

#### **ARTICLE 10 : INFORMATION DES CONCURRENTS**

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents conformément aux dispositions de l'article **22** du décret n° **2.12.349** précité.

#### **ARTICLE 11 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES**

Les concurrents qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article **9** ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de **(75) soixante-quinze** jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux concurrents, avant l'expiration de ce délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger la validité de leurs offres pour un nouveau délai qu'il fixe.

Seuls les concurrents qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, resteront engagés pendant le nouveau délai.

#### **ARTICLE 12 : MODE D'ATTRIBUTION**

Les prestations, objet du présent appel d'offres, seront attribuées en **lot unique**.

#### **ARTICLE 13 : MONNAIE DE L'APPEL D'OFFRES**

Les prix des offres du présent appel d'offres seront libellés en dirham marocain.

Dans le cas où les montants des offres sont exprimés en monnaie étrangère pour les concurrents qui ne sont pas installés au Maroc, lesdits montants doivent être convertis en dirham sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghreb, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

#### **ARTICLE 14 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DE L'APPEL D'OFFRES**

Les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents, doivent être établies en langue française.

## **ARTICLE 15 : VISITE DES LIEUX**

Une visite des lieux sera organisée à l'intention des concurrents à la date fixée à l'avis d'appel d'offres, à l'issue de laquelle, un procès-verbal, mentionnant les demandes d'éclaircissements et les réponses formulées, sera dressé et communiqué à l'ensemble des concurrents.

## **ARTICLE 16 : COMMISSION ET EXAMEN DES OFFRES**

### **16.1 – Commission d'examen des offres :**

L'examen des offres sera effectué par une commission désignée à cet effet conformément à l'article 35 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013).

Les travaux de cette commission se dérouleront conformément aux dispositions des articles 36 ,39, 40 et 41 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013).

### **16.2 : Examen des dossiers administratif , technique et additif:**

Cette phase tend à s'assurer de la conformité des propositions par rapport aux stipulations du règlement de consultation.

Conformément aux dispositions de l'article 18 décret n° 2.12.349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013), la commission apprécie notamment les garanties et capacités juridiques, techniques et financières ainsi que les références professionnelles des concurrents au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs, techniques, additif et financiers de chaque concurrent

➤ **Les concurrents sont tenus de fournir une attestation de chiffre d'affaires des 02 dernières années (2015 et 2016) délivrées par l'administration compétente. Seuls les concurrents ayant un chiffre d'affaires cumulé de ces deux dernières années supérieur ou égal 15.000.000,00 dirhams seront acceptés, les autres seront écartés.**

➤ **Les concurrents devront justifier la production d'une masse salariale réelle cumulée des deux dernières années 2015 et 2016, d'au moins 15.000.000,00 dirhams.**

➤ **les concurrents devront justifier la possession du matériel exigé par l'article 28 du CPS à savoir :**

<b>DESIGNATIONS</b>	<b>QUANTITE</b>
Auto laveuse	2
Aspira Brosses	2
Aspirateur eau et poussière	2
Mono Brosse à rotation lente	1
Mono Brosse à pied blanc	1
Nettoyeurs haute pression à eau froide	2
Nettoyeur haute pression à eau chaude	2
Lave moquette	2
Injecteur Extracteur	1
Nettoyeur vapeur	1

Chariot ménage	1
Echafaudage	1
Balayeuse mécanique	1
Appareil de fumigation	1
Escabeaux	2
Echelles	2

Les dossiers d

### **16.3 - Examen des offres financières :**

Les offres seront examinées conformément aux dispositions de l'article **40** du décret n° **2-12-349** précité.

Les offres seront jugées sur la base de l'offre financière, **l'offre la plus avantageuse est la moins disante**, sous réserve des vérifications et application, le cas échéant, des dispositions prévues à l'article **41** du décret n° **2-12-349** précité.

### **ARTICLE 17 : PRODUCTION DES PIECES DU DOSSIER ADMINISTRATIF DU CONCURRENT AYANT PRESENTE L'OFFRE LA PLUS AVANTAGEUSE**

La commission d'ouverture des plis invite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication pouvant donner date certaine, le concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse à produire les pièces, du dossier administratif, prévues par le paragraphe **4.1/B** de l'article **4** du présent règlement de consultation.

Le concurrent doit produire les pièces précitées conformément aux dispositions du paragraphe **7** de l'article **40** du décret n°**2.12.349** précité.

### **ARTICLE 18 : ANALYSE DES PIECES PRODUITES PAR LE CONCURRENT AYANT PRESENTE L'OFFRE LA PLUS AVANTAGEUSE**

L'examen des pièces constituant le dossier administratif se fait conformément aux dispositions des paragraphes **8** et **9** de l'article **40** du décret n°**2.12.349** précité.

### **ARTICLE 19 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES**

Le maître d'ouvrage est tenu d'informer le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication dans un délai ne dépassant pas **(5) cinq** jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission d'ouverture des plis.

Il avise également, dans le même délai et par lettre recommandée avec accusé de réception, les concurrents éliminés en leur indiquant les motifs de leur éviction et en leur retournant les pièces de leurs dossiers à l'exception des documents ayant été à l'origine de leurs éliminations.

Le maître d'ouvrage n'est pas tenu de donner suite à l'appel d'offres ouvert.

Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité, si ses propositions ne sont pas acceptées ou s'il n'est pas donné suite à l'appel d'offres ouvert.



**MAITRE D'OUVRAGE**

**CONCURRENT**



Pour le Directeur Général de l'Institut  
Supérieur de la Magistrature  
par Délégation  
Le Secrétaire Général

**MOULOUDI Lhoucine**